



**Programme *Seniors en Vacances* 2009
Convention ANCV- porteur de projet**

ENTRE :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Établissement public à caractère industriel et commercial, RCS Pontoise B 326 817 442,
ayant son siège social : 36 boulevard Bergson – 95201 Sarcelles Cedex,
Représentée par son dirigeant : Monsieur Philippe KASPI, agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommée l'ANCV

D'UNE PART,

ET

Le (Nom du porteur de projet),
Ayant son siège à
Représenté par son représentant légal M.

Ci-après dénommé le porteur de projet

D'AUTRE PART,

Préambule

Aux termes des articles L 411-13 et L 411-14 du code du tourisme, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public ayant pour mission essentielle de gérer et de développer le dispositif des Chèques-Vacances et d'attribuer des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'Agence a mis en place depuis 2007 un programme destiné spécifiquement aux personnes âgées et dénommé *Seniors en Vacances*.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du partenariat instauré pour le programme *Seniors en Vacances* de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Le programme *Seniors en Vacances* mis en œuvre par l'ANCV a pour objet de favoriser le départ en vacances :

- des personnes âgées de 60 ans et plus
- des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus,
- des personnes âgées handicapées de 55 ans et plus,

en proposant des séjours classiques de vacances et des séjours à thème réalisés par des organismes de formation, partenaires de l'ANCV.

Article 2 : Accès au programme *Seniors en Vacances*

2.1 Mise en œuvre du partenariat

La signature de la présente convention permet au porteur de projet (collectivité territoriale, centre communal d'action sociale, caisse de retraite complémentaire, association de personnes retraitées, foyer logement, association d'aide au départ, organisme caritatif...) l'accès au programme *Seniors en Vacances* mis en place par l'ANCV.

Le programme *Seniors en Vacances* est réservé soit aux porteurs de projet ayant signé une convention avec l'ANCV soit aux personnes âgées individuelles ayant été reconnues éligibles par l'ANCV.

2.2 Les bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*

Le programme *Seniors en Vacances* s'adresse aux personnes exclues des vacances en raison principalement de difficultés économiques et/ou sociales, de handicap et/ou de dépendance.

Le programme est ouvert aux personnes respectant les critères cumulatifs suivants :

- être âgée de 60 ans ou plus, à la date du départ ;
- être retraitée ou sans activité professionnelle ;
- résider en France.

Les personnes non imposables avant déductions fiscales (Référence : ligne 14 sur l'avis d'imposition, auquel il convient de déduire la décote éventuelle) peuvent bénéficier d'une aide financière de l'ANCV sur le coût du séjour

Pour un couple ayant une déclaration fiscale commune, si l'un des membres respecte les critères ci-dessus, l'autre membre devient éligible de plein droit à condition de séjourner ensemble en vacances.

Les personnes imposables peuvent bénéficier du programme *Seniors en Vacances* mais ne bénéficieront pas d'une aide financière de l'ANCV. Leur conjoint (mariage, PACS) est également éligible au programme.

Une personne ne peut bénéficier du programme *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile.

2.3 Les bénéficiaires en situation de handicap ou dépendance et leur aidant

Des dispositions particulières s'appliquent pour :

- une personne handicapée âgée de 55 ans et justifiant d'une carte d'invalidité
- une personne dépendante justifiant d'un classement selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) et classée de GIR 4 à 6

Les critères définis à l'article 2.2 s'appliquent de la même manière pour ce public.

En outre, lorsque le porteur de projet évalue qu'une personne handicapée ou dépendante nécessite un accompagnement spécifique pour le départ en vacances, l'aidant professionnel ou l'aidant familial devient éligible de plein droit à l'aide de l'ANCV à condition de séjourner ensemble en vacances.

Article 3 : Caractéristiques de la convention

La convention est fondée sur un accord *intuitu personae*. Elle est limitée à l'organisme expressément identifié dans la convention. La convention n'est ni cessible ni transmissible à des tiers.

Article 4 : Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties et s'achève au paiement de la contribution de l'ANCV au prestataire touristique avec lequel le porteur de projet est engagé.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 L'ANCV s'engage à :

- apporter le financement aux bénéficiaires définis aux articles 2.2 et 2.3.

Toutefois, au cas où ses ressources affectées au programme Seniors en Vacances viendraient à être épuisées, l'ANCV se réserve le droit d'interrompre tout engagement d'apporter une aide aux personnes éligibles dès lors que le porteur de projet ne lui aura pas notifié une réservation auprès d'un prestataire touristique, assortie du paiement des acomptes correspondants.

- permettre l'accès du porteur de projet aux offres de séjours *Seniors en Vacances* diffusées sur le site www.ancv.com à la rubrique *Seniors en Vacances* ;
- participer à la promotion du programme ;
- communiquer et valoriser le partenariat avec le porteur de projet.

5.2 Le porteur de projet s'engage à :

- exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;
- faire bénéficier des offres de séjours *Seniors en Vacances* les personnes âgées répondant aux critères définis aux articles 2.2 et 2.3 et à vérifier les conditions socio-économiques des bénéficiaires (âge, situation personnelle, plafond de revenus, reconnaissance du handicap, degré de dépendance, lieu de résidence) ;

- mentionner sa participation au programme *Seniors en Vacances* en précisant le montant de l'aide et le logo de l'ANCV sur tous ses supports de communication (éditions, site internet...) et auprès des bénéficiaires en utilisant les outils mis à sa disposition par l'ANCV ;
- à fournir à l'ANCV 15 jours avant le séjour programmé la liste des bénéficiaires d'un séjour ;
- à fournir à l'ANCV une notification de la réservation auprès d'un prestataire touristique, assortie du paiement des acomptes correspondants ;
- ne pas cumuler pour le même bénéficiaire plusieurs dispositifs d'aides aux vacances financés par l'ANCV ;
- ne pas imposer aux bénéficiaires des prestations, frais de dossier ou surcoûts aux prestations offertes ;
- communiquer aux bénéficiaires l'obligation d'être couverts au titre d'une assurance responsabilité civile ;
- régler au prestataire touristique le montant des prestations qu'il a réservées ;
- répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires du programme ;
- respecter l'ensemble des lois, règlements et dispositions en vigueur, notamment en matière pénale (comportements discriminatoires et/ou sectaires...) ;
- respecter auprès de la CNIL les dispositions de la loi du 6 juillet 1978 en sa version modifiée, relative à la protection des données à caractère personnel ;
- aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue *intuitu personae*.

Article 6 : Accès aux offres

6.1 Diffusion des offres

Après validation par l'ANCV, les offres de séjours (classiques ou thématiques) proposées par les prestataires touristiques sont diffusées sur le site www.ancv.com à la rubrique *Seniors en Vacances*. Une rubrique spécifique « formations » indique les organismes de formation partenaires de l'ANCV et les thématiques de formation proposées.

6.2 Gestion des offres

A compter de cette mise en ligne, le prestataire touristique et/ou l'organisme de formation proposant une offre de séjours *Seniors en Vacances* et/ou une offre de formation deviennent les interlocuteurs du porteur de projet.

La réservation du séjour (et/ou de la demande de formation) et de l'ensemble des prestations sont effectuées directement auprès du prestataire touristique (et/ou de l'organisme de formation) par le porteur de projet.

Le choix d'une offre de formation n'est réservé qu'aux groupes constitués de 30 personnes maximum par un porteur de projet et est effectué directement auprès de l'organisme de formation. Le coût d'une formation de 5 jours - 2 500 €TTC – est à la charge du porteur de projet.

Il appartient au porteur de projet de définir la contribution de chaque personne de son groupe.

6.3 Paiement

La facturation des prestations est adressée par le prestataire touristique directement au porteur de projet ayant effectué la réservation, déduction faite du montant de l'aide à la personne apportée par l'ANCV.

Exemple :

Pour une offre de séjour classique de 8 jours/7nuits à 350 €, l'aide de l'ANCV accordée à la personne éligible est de 170 € et le prestataire touristique facture donc 180 € par personne au porteur de projet.

Pour une offre de séjour à thème à 300 €, l'ANCV intervient à hauteur de 170 € par personne pour le séjour et le prestataire touristique facture 130 € par personne et l'organisme de formation 2 500 € correspondant aux frais de formation au porteur de projet.

Il appartient au porteur de projet de définir la contribution de chaque personne de son groupe.

6.4 Annulation ou modification des réservations

Les offres du programme *Seniors en Vacances* sont soumises aux mêmes règles de réservation et d'annulation que les autres séjours du prestataire touristique ; ce sont les conditions générales de vente du prestataire touristique, communiquées par ce dernier à la réservation, qui s'appliquent.

Article 7 : Limitation de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation ;
- de l'inexactitude des informations fournies par les prestataires touristiques ;
- de la mauvaise transmission des documents par les prestataires touristiques ;
- des incidents de paiements concernant la quote-part à la charge du porteur de projet ou de la personne physique ;
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des prestataires touristiques ou des bénéficiaires du programme.

Article 8 : Informatique et liberté

Le porteur de projet est responsable de toutes les conséquences liées à des informations erronées, incomplètes, inexactes ou obsolètes.

Les informations concernant les porteurs de projets et les bénéficiaires du programme, contenues dans les fichiers de l'ANCV ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître.

Tout porteur de projet ou bénéficiaire du programme *Seniors en Vacances* peut demander la communication des informations le concernant à l'ANCV - 36 boulevard Bergson - 95201 Sarcelles

et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 9 : Contrôle

Le porteur de projet s'engage à la demande de l'ANCV:

- à se soumettre et à faciliter toutes vérifications sur pièce ou sur place, que ce soit au siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents comptables et administratifs relatifs au programme *Seniors en Vacances* dont la production serait jugée utile,
- à conserver 3 ans, à compter de la signature de la convention, les pièces justificatives relatives à l'exécution de la convention

Article 10 : Résiliation

Le porteur de projet peut résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est effective à compter de la date de la réception de la demande. Toutefois, les actions validées avant la date d'effet de la résiliation sont poursuivies jusqu'à leur terme.

L'ANCV peut résilier la convention si le porteur de projet contrevient au moins à l'une des obligations conventionnelles prévues à la présente convention.

Cette résiliation est effective dans un délai de quinze jours (15 jours) après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Article 11 : Litiges

La présente convention est réputée s'exécuter au siège social de l'ANCV.

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la présente convention .

À défaut, elles conviennent que toute difficulté ayant trait à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord sera de la compétence des tribunaux compétents dont relève le siège social de l'Agence, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MIL HUIT

Le (jour et mois)

En 3 exemplaires originaux

Pour (nom du porteur de projet)

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

(Nom et titre du représentant légal)

Philippe KASPI,
Directeur général